

N° 6292¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.7.2011)

Par sa lettre du 24 mai 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne („TFUE“), prévoient l'établissement d'un marché intérieur, et s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense. Toutefois, ces dispositions n'empêchent pas les Etats membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils l'estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

Ainsi l'exportation des produits liés à la défense est soumise à un régime national d'octroi des licences. En d'autres termes, le marché européen de la défense est fragmenté en vingt-sept régimes distincts sur le plan des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence.

D'après une étude réalisée en 2005 par la Commission européenne („Les transferts intra-UE de produits liés à la défense“), les coûts directs (coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an.

L'Union européenne a jugé nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des Etats membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ainsi la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009, a pour objet de simplifier les conditions des transferts de produits liés à la défense. Par produits liés à la défense, la directive comprend les équipements militaires complets, ainsi que les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc. La liste complète figure à l'annexe de la directive 2009/43/CE.

Le texte du projet de loi définit le champ d'application, les conditions d'octroi des licences de transferts et les différentes catégories de licences, les restrictions à l'exportation et les sanctions.

La Chambre des Métiers constate que parmi ses ressortissants, seuls les armuriers sont concernés par le projet de loi.

Le texte ne pose pas de limitations lors de l'exercice de l'activité des armuriers, mais redéfinit les autorisations et licences nécessaires aux transferts et transports des produits liés à la défense.

Si l'objectif du projet de loi consiste à réduire le coût des charges administratives, la Chambre des Métiers ne peut que l'approuver.

Luxembourg, le 12 juillet 2011

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

